

*Charlier, échovin à Nivelles, en remplacement de Charles Lagasse, décédé.* — (Bull. offic., n. LV.)

19 JUILLET 1832. — n. 516. — *Loi qui prolonge la force obligatoire du décret sur la presse* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Le décret du 20 juillet 1831, continuera à avoir force obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1833 au plus tard <sup>2</sup>.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
RAIKEM.

19 JUILLET 1832. — n. 517. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 35,000 fl. au ministère de la justice, pour 1831* <sup>3</sup>. — (Bull. offic., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* En sus des crédits alloués au ministre de la justice par les décrets du Congrès des 15 janvier et 20 juillet 1831, nos 18 et 184 (Bulletin officiel nos V et LXXV), et par la loi du 14 novembre de la même année, n° 304 (Bulletin officiel n° CXV), il est alloué un crédit de trente-cinq mille florins pour satisfaire aux besoins dudit ministère pour l'exercice de 1831.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
RAIKEM.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de la justice, le 7 juillet 1832. — Rapport par M. Destouvelles, le 9; discussion et adoption immédiate, le même jour, par 53 voix contre 2 (*Monit.* des 9 et 11).

Envoi au Sénat, le 10 juillet. — Discussion et adoption unanime, le 11 (*Monit.* des 12 et 13).

<sup>2</sup> Voy. la loi du 10 juillet 1833, n° 861, qui remet incidemment en vigueur le décret du 20 juillet 1831 : il a été sans force depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'à l'époque où la loi du 10 juillet 1833 a acquis force obligatoire.

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de la justice, le 7 juillet. — Rapport par M. Brabant, à la même séance; discussion et adoption unanime, le 9 (*Monit.* des 9 et 11).

Renvoi au Sénat, le 10 juillet. — Discussion et adoption à l'unanimité, le 11 (*Monit.* des 12 et 13).

<sup>4</sup> Proposition faite à la Chambre des Représentants par M. Serruys, le 12 juillet. — Discussion sans rapport, et à l'option par 50 voix contre 3, le 17 (*Monit.* des 14, 19 et 20).

19 JUILLET 1832. — n. 518. — *Loi concernant l'admission des eaux-de-vie indigènes aux entrepôts* <sup>4</sup>. — (Bull. offic., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Par dérogation à l'article 4 du décret du Congrès national du 4 mars 1831, n° 61 (Bulletin officiel, n° XX), et en attendant qu'une nouvelle loi sur les distilleries ait été portée, les eaux-de-vie indigènes prises en crédit en termes non échus, seront admises dans les entrepôts généraux de libre exportation à Anvers et à Ostende, sous la décharge fixée par l'article 3 dudit décret, afin d'y être ultérieurement exportées.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
RAIKEM.

19 JUILLET 1832. — n. 519. — *Loi concernant les concessions de péages* <sup>5</sup>. — (Bull. offic., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excèdera pas 90 ans, en se conformant aux lois existantes <sup>6</sup>.

Sont exceptées de la présente disposition les

Envoi au Sénat, discussion et adoption, par 23 voix contre 3, le 17 juillet (*Monit.* du 20).

Abrogé par l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1833, n° 864.

<sup>5</sup> Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre de l'intérieur, le 29 juin 1832. — Rapport par M. de la Falle, le 6 juillet; discussion, les 10, 11, 12, 13 et 14 juillet; adoption, le 16, par 46 voix contre 7 (*Monit.* des 1, 3, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 juillet).

Envoi au Sénat, le 16 juillet. — Rapport par M. de Quarre, le 17; discussion immédiate et adoption, à la même séance, par 21 voix contre une (*Monit.* des 18 et 20).

Voy. les arrêtés des 18 juillet, 26 juillet 26 et août 1832, nos 531, 580 et 633.

<sup>6</sup> En présentant le projet de loi, dont le principe est dans cet article, le Gouvernement n'a pas reconnu que le droit qu'il lui donne ne lui fût pas déjà acquis; il prétendait le puiser dans l'art. 3 de la sect. 3 de la loi du 22 décembre 1789 (1<sup>re</sup> série, t. 1<sup>er</sup>, p. 77);

concessions pour travaux de canalisation des fleuves et des rivières<sup>1</sup>.

2. Les péages à concéder aux personnes, aux sociétés, qui se chargent de l'exécution des travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

3. Le Gouvernement ne pourra stipuler en faveur des concessionnaires, que d'autres communications ne pourront être établies dans un rayon déterminé.

4. Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée.

5. Les péages pour l'exécution des travaux

publics entrepris par les autorités communales et provinciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi<sup>2</sup>.

6. Les péages sur une route vicinale ou sur un pont, ne sont autorisés qu'en suite d'une information dans les communes environnantes.

Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'en suite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse<sup>3</sup>.

7. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1833<sup>4</sup>.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

mais il a considéré que ce mode d'exécution de travaux publics n'est possible, que pour autant que le concessionnaire ait la certitude de jouir des avantages que son contrat lui promet, et que pour cela il faut qu'il sache que ses droits ne pourront jamais être mis en question. Or, des doutes s'étant élevés sur la constitutionnalité du droit du Gouvernement, et par conséquent sur la validité des concessions, le ministre a cru qu'il était de l'utilité publique de les faire disparaître. Son projet n'avait pas d'autre but. Modifié par la section centrale, sa portée était demeurée la même. Mais à la discussion il donna lieu à une foule d'amendemens, dont la combinaison a produit les divers articles de la loi, différent de la proposition du Gouvernement et du projet de la section centrale.

La première objection que la loi a rencontré était déduite d'une prétendue inconstitutionnalité : quelques membres de la Chambre des Représentans ont pensé que la concession de péages constituerait un impôt qui, aux termes de l'art. 113 de la Constitution, ne saurait être imposé au profit d'un particulier. La section centrale a reconnu à l'unanimité qu'un péage n'était pas un impôt au profit de l'Etat, et que dans tous les cas les premiers mots de l'article invoqué, hors les cas formellement exceptés par la loi, laissaient, à cet égard, toute la latitude désirable.

Dans la discussion on a généralement reconnu que les péages n'étaient qu'une indemnité ou une espèce de droit de louage, établi à charge de celui qui usait d'un établissement utile, au profit de celui qui l'avait créé; qu'ainsi l'art. 113 invoqué était sans application (Voy. art. 110 et 113 de la Const., leurs notes; et la discussion, au *Monit.* du 15 juillet 1832).

Plusieurs systèmes furent présentés quant au principe de la concession des péages. M. Van Meenen, en repoussant le reproche d'inconstitutionnalité, prétendait qu'ils ne pouvaient être autorisés qu'en cas d'utilité publique, et qu'il n'appartenait qu'au pouvoir législatif de reconnaître si cette utilité existait; qu'en conséquence le droit d'établir un péage, qui donnerait à l'entreprise le caractère de travaux publics et lui assurerait la protection des lois rendues dans leur intérêt, ne pouvait être accordé que par une loi. Ce système fut rejeté à une grande majorité. D'un autre côté, M. Gendebien, en admettant en

faveur du Gouvernement le droit que la loi lui assure, voulait restreindre la faculté de concéder des péages, aux travaux seuls qui seraient nouvellement établis, et l'exclure sur toutes les routes, canaux, etc., déjà existans et dont la jouissance était assurée au public. Ce système fut également repoussé. — Voy. le paragraphe de cet article et la note.

Après une discussion sur la longueur du terme pendant lequel les péages pourraient être accordés, on s'est arrêté à la période de 90 ans, comme nécessaire pour pouvoir les réduire à un taux modéré, et comme n'entraînant pas, dans l'opinion généralement admise, aliénation de domaine public : jusqu'à cette époque, on a considéré la concession comme un droit d'usage que le Roi peut accorder.

Voy. les lois des 29 floréal an x; 19 fructidor an xi; 9 ventose an xiii; 16 septembre 1807, tit. vii; 8 mars 1810; 18 mars 1833, n° 252, art. 3.

<sup>1</sup> Cet article, proposé en section et rejeté par la section centrale, a été reproduit dans la discussion par un amendement qui tendait à étendre la prohibition à toutes entreprises d'établissement de canaux. Une route nouvelle, disait-on, si elle n'est pas utile, n'est au moins jamais nuisible; mais un canal est souvent un obstacle aux communications : s'il unit deux points, il sépare les contrées intermédiaires, et froisse toujours une multitude d'intérêts. La prohibition a été restreinte aux travaux de canalisation des fleuves et rivières, parce qu'ils seront moins fréquens, d'une plus grande importance, et que leurs eaux alimentent un grand nombre d'usines. Ces différentes circonstances ont semblé de nature à exiger l'intervention du pouvoir législatif.

<sup>2</sup> Cet article, ainsi que le suivant, a pour but de soustraire les autorités provinciales et communales à l'empire des dispositions précédentes de la loi : les y soumettre, a-t-on dit, serait les priver d'un droit qui leur appartient, et porter atteinte à leurs propriétés. — Voy. la note suivante.

<sup>3</sup> Voy. la note précédente. Les formes qui doivent être observées pour les concessions de péages sur les chemins et forêts communaux, sont réglées par l'arrêté du 26 juillet 1832, n° 580.

<sup>4</sup> La divergence des opinions sur le système qui devait prévaloir en fait de concessions de péages, n'a fait admettre la loi que comme temporaire et transi-